



ARRETE MUNICIPAL N° 35/2024 TIR DU FEU D'ARTIFICE

Le Maire d'ATTICHES;

Vu l'article L 2212-2-3e du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 610-5 du Code Pénal;

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le tir d'un feu d'artifice, le Samedi 13 Juillet 2024.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: A l'occasion du tir du feu d'artifice, le Samedi 13 Juillet 2024 à 23H00, au stade municipal Jean-Marie COLLETTE, aucun véhicule ne sera autorisé à stationner, ni à circuler sur les parkings de la salle André ROSART et ce à partir de 14H00 ce jour-là.

<u>Article 2</u>: Les abords du complexe sportif et les parkings de la salle André ROSART seront protégés par des barrières au niveau de la grille de la salle des fêtes Kléber BAILLEZ pour ne laisser qu'un accès piétonnier.

Article 3: Il est formellement interdit de jeter sur la voie publique des pièces d'artifice, des pétards.

<u>Article 4</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

Article 5: La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de PHALEMPIN (59), les Agents de Sécurité de la Voie Publique de la commune d'ATTICHES, sont chargés, chacun en ce qui la, le ou les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme accoutumée.

Fait à ATTICHES, le **0 5** JUIL. 2024 Le Maire, Luc FOUTRY

\$ 59551